

## **Archéologie et droit**

Cette note a pour vocation de résumer partiellement les grandes lignes de la réglementation touchant à l'archéologie, aux fouilles archéologiques et aux objets archéologiques. Nous avons regroupé quelques uns des textes les plus importants par item.

Rappelons en préambule qu'en France, le propriétaire du sol est également propriétaire du sous-sol et de tout ce qu'il contient, sauf exception prévue par la loi (art 552 du code civil).

Les textes sont principalement extraits du Code du Patrimoine, dont le livre V est consacré à l'archéologie. Ce code est ainsi découpé : Livre / Titre / Chapitre / Section.

Nous avons mis en *italique* les passages les plus intéressants.

### **Définition de l'archéologie :**

LIVRE V, TITRE Ier  
**DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**  
**Article L510-1**

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

### **Les fouilles archéologiques :**

#### **L'archéologie préventive :**

Livre V, Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>  
**Définition**  
**Article L521-1**

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique *affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

### **Les fouilles archéologiques exécutées par l'Etat :**

Section 2  
**Exécution de fouilles par l'Etat**  
**Article L531-9**

L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par décision de l'autorité administrative, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par une décision de l'autorité administrative qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

#### Section 1

### **Dispositions relatives à l'archéologie terrestre et subaquatique**

#### **Article L544-1**

Est puni d'une amende de 7 500 Euros le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie :

- a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ;
- b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ;
- c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.

### **Les indemnités en cas de fouille archéologique au propriétaire du lieu :**

#### **Pour les vestiges immobiliers :**

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

### **Régime de propriété des vestiges immobiliers**

#### **Article L541-1**

Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers.

*L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige.* A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **En cas de fouille par l'Etat :**

#### **Article L531-10**

***(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 12° Journal Officiel du 10 décembre 2004)***

Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'autorité administrative ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

*L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.*

## **Les découvertes archéologiques fortuites :**

### Section 3 **Découvertes fortuites** **Article L531-14**

Lorsque, *par suite de travaux ou d'un fait quelconque*, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

### **Article L531-16**

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure régie par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

## **La propriété des objets archéologiques :**

### **Issus de fouilles autorisées par l'Etat :**

#### Section 1 **Autorisation de fouilles par l'Etat** **Article L531-5**

L'autorité administrative peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites.

### **Issus de fouilles exécutées par l'Etat :**

#### TITRE III, Chapitre 1<sup>er</sup>, Section 2 : Exécution de fouilles par l'Etat **FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES** **Article L531-11**

Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, *la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le*

*propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.*

## **Issus de fouilles exécutées dans le cadre de l'archéologie préventive :**

### TITRE II ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE, Chapitre 3 **Mise en oeuvre des opérations d'archéologie préventive** **Article L523-12**

Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.

### TITRE II, ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE, Chapitre 3 **Mise en oeuvre des opérations d'archéologie préventive** **Article L523-14**

*La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.*

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article L. 523-11, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat.

L'Etat peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'Etat peut exercer le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16.

### TITRE III FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES Chapitre 1er Archéologie terrestre et subaquatique **Section 4 : Objets et vestiges** **Article L531-17**

Le droit de revendication prévu par les articles L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique

## **Issus de découvertes fortuites :**

### TITRE III FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES Chapitre 1er : Archéologie terrestre et subaquatique **Section 3 : Découvertes fortuites** **Article L531-16**

[...]

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, *leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil.* Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

CODE CIVIL

### **Article 716**

*La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.*

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

### **Issus de découvertes illégales :**

#### **Article L544-4**

Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, L. 531-6 et L. 531-15 ou dissimulé en violation des articles L. 531-3 et L. 531-14 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 Euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

### **Quelques remarques :**

Il existe 3 types de fouilles archéologiques : les fouilles d'archéologie préventive, celles exécutées par l'Etat, et celles autorisées par l'Etat.

Le propriétaire du sol (et donc du sous-sol et de ce qu'il contient) à droit à des indemnités lors de fouilles archéologiques, et il reste propriétaire de la moitié de ce qui sera trouvé.